

Immatriculation du Foncier Rural au Niger

Sani Moussa LOUTOU, Niger

Key words:

SOMMAIRE

Le Niger est situé en Afrique de l'Ouest en plein cœur du sahel. Pays enclavé, il couvre une superficie de 1 267 000 km² dont seulement 12% sont consacrés aux activités agricoles en général sur la bande sud du pays. Sa population est estimée à environ 12 Millions d'habitants et près de 90% de cette dernière se concentre sur à peu près les 10% du territoire. Avec un taux de croissance démographique annuelle de 3,3%, le Niger fait partie des premiers pays à démographie galopante avec un taux de croissance agricole estimé à 2.2% seulement. Le potentiel productif est précaire car les ressources naturelles sont frappées par la désertification et les sécheresses répétitives. Dans un tel contexte la pression sur l'utilisation de l'espace foncier utile s'avère souvent conflictuel. La sécurité foncière étant un préalable au développement, le Niger a engagé une politique dans ce domaine en instituant «le comité du code rural» chargé de palier entre autres aux insuffisances liés à l'identification foncière au Niger au niveau rural. Le pouvoir d'achat des pays nigériens, étant très faible ne leur permet pas d'accéder aux crédits bancaires ou autres pour assurer le financement des moyens de production. Les institutions bancaires exigeant des garanties qui s'expriment souvent par la constitution d'un titre foncier ou tout autre acte de droit de propriété. Or en général les demandes de titres fonciers au Niger ne concernent que l'espace urbain notamment la capitale Niamey. Ce qui fait que la majorité des titres fonciers attribués au Niger ne couvrent que 1% des terres exploitables. L'immatriculation au livre foncier pour nos paysans s'avère dans la plupart des cas difficile sinon impossible ce qui ne leur permet pas l'accès aux crédits bancaires. Dans cette condition, une alternative au titre foncier conventionnel est nécessaire.

Dès l'accession à l'indépendance le Niger essaya de modifier les rapports entre les propriétaires des terres.

Le Niger a adopté une série de réformes institutionnelles pour sécuriser les producteurs ruraux. C'est ainsi qu'une loi d'orientation sur le code rural, adoptée en 1993, a confirmé les us et coutumes relatifs aux sources de droit à la propriété en affirmant dans plusieurs de ses dispositions les éléments caractéristiques de sécurisation foncière à travers d'autres alternatives au titre foncier, notamment l'attestation d'enregistrement au dossier rural qui a valeur de titre de propriété comme l'immatriculation au livre foncier.

Un décret portant sur les modalités d'inscription des droits fonciers au dossier rural a été adopté le 2 Octobre 1997 pour mieux expliciter les conditions de délivrance de cette attestation. Même s'il s'agit d'une disposition légale la réaction des banques n'est pas de nature à accepter ces documents au même titre que l'immatriculation au livre foncier.

Avant la mise en place du code rural le système foncier rural était perçu comme une question ponctuelle à résoudre et qui cesse d'être une préoccupation une fois le problème résolu.

Avec l'installation du code rural Nigérien, on peut espérer une plus grande motivation des populations rurales au respect de la législation foncière car prenant part pleinement aux procédures des actes des transactions foncières et des titres fonciers;
Les espaces communautaires seront mieux perçus et leurs statuts mieux clarifiés.
Le mythe des terres appartenant à l'état ou au chef coutumier sera dissipé

Les droits susceptibles d'inscription au dossier rural

Les personnes physiques et les personnes morales de droits publics et les personnes morales de droits privés peuvent solliciter auprès des commissions foncières l'inscription de leurs droits sur les ressources naturelles. Et ces droits peuvent être individuels ou collectifs

L'ensemble des ressources naturelles renouvelables en milieu rural sont susceptibles d'inscription au dossier rural ainsi les transactions qui s'y rapportent.

En cas de transfert de l'usage ou de la jouissance d'une ressource, la commission foncière inscrit d'office ce droit au Dossier Rural.

Identification des droits

Selon le décret déterminant les modalités d'inscription au dossier rural, les droits susceptibles d'inscription peuvent être constatés en toute période de l'année par la commission foncière qui se transporte sur les lieux et qui procède à la reconnaissance des biens, à la vérification de leur existence réelle ainsi que leur localisation géographique.

Matérialisation des droits

La détermination physique des biens qui consiste à les porter sur le document graphique du Dossier rural a lieu par établissement *d'un croquis d'arpentage* et au moyen de mesures géométriques de reconnaissance.

Toutes les procédures citées plus haut interviennent bien entendu après les opérations de publicité foncière qui est faite par voie d'affichage ou par d'autres moyens propres au terroir et ce un mois avant l'instruction de la demande d'inscription au dossier rural.

Une attestation est ainsi délivrée par la commission du code rural de la localité.

La constatation physique, la localisation géographique et la matérialisation des droits sont effectués par la commission composée de représentants des différents service de l'administration publique ,d'élus locaux;de chefs traditionnels dont certains ont reçu certains rudiments en matière d'arpentage et souvent très insuffisant.

Comme on peut le constater, il sera difficile pour plusieurs institutions financières d'accepter de tels documents. Mais la procédure permet quand même d'atténuer les conflits entre les paysans en attendant un jour l'utilisation de services de Géomètres pour des mesures précises.

REFERENCES

La gestion foncière au Niger, Enjeux et mécanismes institutionnels dans le cadre de la décentralisation / (Abdoul Karim Mamalo) Juillet 2005
Actes du colloque international ; Politiques des Structures et Action foncière au Service du Développement Agricole et Rural 24 ; 25 ; 26 Novembre 1997 Saint-Denis
CODE RURAL: Recueil de textes Edition 2004

CONTACTS

Sani Moussa Loutou
Président de l'AGEN
NIGER
Tel: + 227 567877